

Le retour du juge de proximité

La spirale de l'endettement passe souvent par une mauvaise case justice. Les fournisseurs d'énergie, notamment, n'hésitent pas à citer leurs clients devant un juge à l'autre bout du pays. Une proposition de loi pourrait changer la donne.

Eva Detierre (CSCE)

Le juge de paix est le juge de proximité par excellence. Mais par des clauses particulières, les fournisseurs d'énergie mettent à mal ce principe pourtant fondamental de protection des consommateurs. Comme d'ailleurs bon nombre fournisseurs de services incontournables. Rappelons par exemple la politique procédurale de Lampiris et d'Electrabel. La première a inséré dans ses conditions générales une clause sur laquelle elle s'appuie pour citer ses clients à Liège : « *Tout litige sera porté devant le juge de paix du 4^e canton de Liège ou tout autre tribunal matériellement compétent de l'arrondissement judiciaire de Liège. Cependant, les clients qui sont des consommateurs ont le droit de porter le litige devant le tribunal du lieu de leur résidence.* » (1) C'est donc à Grivegnée, où siège le juge du 4^e canton, que devront se déplacer tous les clients de Lampiris, quel que soit le lieu où ils résident. Ne fût-ce que pour contester la compétence de ce juge de paix !

Les conséquences sont dramatiques, notamment pour les consommateurs bruxellois qui se voient obligés de se présenter à cette justice de paix bien éloignée de chez eux. Autant dire qu'ils le font rarement et que c'est par

Et c'est ainsi qu'ils se voient contraints de rembourser une dette qu'ils contestent.

défaut qu'ils sont condamnés à payer des dettes souvent indues à leur fournisseur d'énergie. Plus grave, c'est aussi par défaut qu'ils seront confrontés à des résolutions de contrat et à la fermeture de leur compteur. Il leur reste la possibilité de faire opposition, mais ce sera à nouveau devant le même juge liégeois, avec des frais d'huissier à avancer et des kilomètres

un processus européen où il ne maîtrise plus rien. Transformés malgré eux en clients en 2007, les anciens abonnés au gaz et à l'électricité sont devenus peu après, et toujours à leur insu, les parties défenderesses de litiges européens transfrontaliers.

La raison de ce basculement est due à des problèmes qui ne le préoccupaient guère, mais qui, avec l'Europe

Conscient de ces dérives, le Conseil supérieur de la Justice a souhaité que les juges de paix jouent un plus grand rôle.

à parcourir. Ils devront aussi trouver, à distance, un avocat liégeois, pro deo ou non, qui accepte de les représenter et de les défendre. Une galère dans laquelle beaucoup rechignent à monter. Et c'est ainsi qu'ils se voient contraints de rembourser une dette qu'ils contestent et qui les appauvrira.

Créances revendues... en Suède

Electrabel pratique la même politique et cite, par exemple, les clients de la périphérie bruxelloise à Anvers. Mais une autre pratique très pénalisante pour les consommateurs est mise en place depuis quelque temps par ce fournisseur. Soucieuse de ne pas s'empêtrer dans des procédures aléatoires avec des créances improbables, Electrabel vend celles-ci à des récupérateurs professionnels. Elle a ainsi cédé une série de créances à une entreprise étrangère spécialisée, la suédoise Hoist. Cette pratique, encouragée par les instances européennes, fait basculer le consommateur dans

en développement, sont devenus des « *distorsions de concurrence créées au sein du marché intérieur par des déséquilibres en termes d'efficacité des outils procéduraux mis à la disposition des créanciers dans différents États membres* ». (2) En langage courant, les fournisseurs de biens et de services récupéreront plus facilement et plus rapidement leurs créances auprès des consommateurs européens.

Un exemple simple permet de comprendre dans quel mécanisme compliqué un consommateur peut être entraîné : un habitant d'Ixelles est client par défaut d'Electrabel depuis le 1^{er} janvier 2007. Il déménage à plusieurs reprises, mais son fournisseur prétend qu'il doit payer des factures relatives à une adresse où il n'a vécu que quelques mois. Le temps passe et, en 2013, Electrabel vend cette créance à Hoist Kredit AB, qui somme l'Ixel-lois de lui payer une dette totalement contestée et vieille de six ans.

Seulement voilà : Electrabel vend ses créances, mais pas tout ce qui ↗



⇒ permettrait éventuellement de résoudre le litige. L'imbroglie est total. La procédure prévue par les ordonnances bruxelloises a-t-elle été respectée ? Ce n'est pas la société suédoise qui détient tous les éléments pour pouvoir répondre. En outre, Hoist a choisi un huissier établi à Waregem et, le moins qu'on puisse dire, c'est que le système mis en place pour protéger le consommateur à Bruxelles n'est pas spécialement sa tasse de thé.

Un seul juge compétent

Conscient de ces dérives, le Conseil supérieur de la Justice a souhaité que les juges de paix jouent un plus grand rôle dans la lutte contre la pauvreté, en leur qualité de juges de proximité et de conciliation. La commission de la Justice de la Chambre a, dans la foulée de cet appel, mis en chantier des travaux en mai 2011, qui ont abouti au dépôt d'une proposition de loi le 14 juillet de la même année par Sonja Becq (CD & V) et d'autres parlementaires. (3) Cette proposition vient d'être approuvée par la commission Justice.

La proposition de loi modifie l'article 591 du Code judiciaire afin de rendre le juge de paix compétent pour toutes demandes opposant les entreprises d'utilité publique aux particuliers. Elle modifie également l'article 628 pour obliger les fournisseurs à citer les clients devant le juge

de paix de leur domicile.

Le Conseil supérieur de la Justice était arrivé au même constat que tous les intervenants de terrains avaient déjà dénoncé : « De nombreux citoyens, généralement défavorisés, sont en tout cas cités à comparaître devant une certaine justice de paix établie non seulement dans une autre province, mais souvent même dans une autre partie du pays. Dans la plus grande majorité des cas, ils se retrouvent condamnés par défaut, souvent dans une autre langue. Pour-

« Dans la plus grande majorité des cas, ils se retrouvent condamnés par défaut, souvent dans une autre langue. »

tant, les demandes en question s'avèrent souvent contestables, en tout ou en partie, à tout le moins pour ce qui concerne le calcul des intérêts, des indemnités et frais supplémentaires. Les défendeurs pourraient parfaitement obtenir des facilités de paiement à l'audience. » (4)

Les auteurs de la proposition de loi pointent le doigt sur les effets pervers du libre choix du tribunal, qui pro-

voque non seulement une inégalité de traitement et une injustice sociale, mais engendre aussi une mauvaise répartition de la charge de travail entre les justices de paix. Celles situées dans les grandes villes croulent sous les dossiers et doivent rendre une justice à la chaîne, sans pouvoir s'attarder sur les dossiers, même quand les justiciables sont présents. Pour résoudre ces problèmes, la modification législative envisagée est d'instaurer « la règle de la compétence impérative unique, selon laquelle, pour obtenir une somme d'argent, les actions introduites par des entreprises d'utilité publique doivent obligatoirement être portées devant le juge de paix du domicile du défendeur ».

La proposition de loi complète l'article 591 du Code judiciaire par un 23° rédigé comme suit :

« de toutes contestations relatives au recouvrement d'une somme d'argent introduites contre un consommateur par un fournisseur en électricité, gaz, chauffage ou eau ou une personne proposant un réseau public de communications électroniques, un service de radio transmission ou de radiodiffusion et télédiffusion. »

De même serait modifié l'article 628 du même Code et complété par un 25° qui rendrait le juge du domicile du défendeur seul compétent dans tous les cas.

Si cette proposition de loi est votée, de nombreux problèmes liés à l'éloignement de la justice pourraient être résolus et l'endettement des ménages diminuera. À condition qu'ils puissent continuer à bénéficier d'avocats gratuits pour les défendre, ce qui n'est pas gagné d'avance... □

1. Conditions générales de Lampiris au 1^{er} novembre 2013, article 15.3.
2. Règlement (CE) No 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.
3. Chambre, DOC 53, 1681/001, proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le juge compétent pour connaître des demandes des entreprises d'utilité publique.
4. Chambre, DOC 53, 1681/001, p. 4.